



## ARRÊTE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE n° 2024-007

**Affectant la salle des « Petits Lutins », sise 101, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12,

**Considérant** qu'il ressort de l'expertise et du rapport relatif à la salle des « Petits Lutins », sise 101, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, qu'il a été repéré des unités de classe 3 dans la concentration en plomb de certains revêtements ayant fait l'objet de mesures,

**Considérant** qu'il existe un danger manifeste pour la sécurité des personnes et surtout des petits enfants plus particulièrement,

**Considérant** qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au maire de prendre le soin et prévenir, par des précautions convenables, les risques d'exposition et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions**

L'accès, l'utilisation et l'occupation de la salle des « Petits Lutins », dans le bâtiment France Service, sont interdits, quel qu'en soit le motif, jusqu'à nouvel ordre.

Seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés pourront accéder à cette salle et y faire procéder aux travaux nécessaires.

### **Article 2 : Application**

Les présentes mesures de fermeture de la salle s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur la porte d'accès à la salle jusqu'à ce que la mainlevée de la mise en sécurité soit prononcée, après constatation des travaux effectués, par un homme de l'art mandaté par la commune.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

**Article 6 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Transmissions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 12 février 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

